

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 15 septembre 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "relatif à l'inscription, au financement et à la réorientation des étudiants de l'enseignement supérieur", a donné le 20 septembre 1999 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est motivée en ce que :

- l'avant-projet de décret supprime des dispositions et en modifie d'autres fondant le refus d'inscription des étudiants dans l'enseignement supérieur;
- les dispositions visées étaient soit injustes puisque les étudiants de 2ème année qui avaient dû recommencer leur 1ère année, n'avaient plus droit à une 2ème chance, droit qui est reconnu à tous les étudiants dans les autres années d'études, soit absurdes puisque la réorientation après deux échecs devait conduire un étudiant ayant, par exemple, échoué dans le type court, à s'inscrire à l'Université pour rester finançable;
- ces mesures, de par leur effet dissuasif, ont détourné de l'enseignement supérieur de nombreux étudiants;
- il convient, grâce à de nouvelles dispositions, de permettre aux étudiants visés de pouvoir se réorienter dans un même type d'enseignement;
- le Gouvernement de la Communauté française a décidé, en sa réunion du 2 septembre 1999, que ces nouvelles dispositions devaient trouver leur application dès la rentrée académique 1999-2000, puisqu'il s'agit de corriger au plus vite des injustices et des incohérences;

.../...

- les dates de rentrée académique, qui varient d'une institution à une autre, s'étalent du 11 septembre au 14 octobre; qu'à cette date, les cours auront repris dans toutes les institutions d'enseignement supérieur;
- il convient, dès lors, que les autorités académiques et les services d'inscription sachent que les règles de prise en compte des étudiants pour le financement sont, en partie, modifiées par l'avant-projet de décret;
- dès lors, les règles visées modifiées par le présent avant-projet de décret ne pourront plus être un motif de refus d'inscription;
- la date de clôture des inscriptions est fixée au 15 novembre dans les Hautes Ecoles;
- il convient, dès lors, que les étudiants soient informés le plus tôt possible du fait qu'ils sont finançables ou non, de manière à ce qu'ils puissent faire le choix de la Haute Ecole dans laquelle ils souhaitent s'inscrire, dans le respect de la liberté de choix."

*

* *

Observation générale

Dans un but de sécurité juridique, la phrase liminaire d'une disposition modificative doit énoncer toutes les modifications encore en vigueur subies par le texte modifié. Il en est de même lorsqu'un texte à abroger a subi des modifications. Ces observations valent pour les articles suivants du décret en projet :

.../...

- l'article 1er : l'article 16, alinéa 2, 2°, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques a été complété par le décret du 25 juillet 1996, et non du 27 juillet 1996;
- l'article 2 : l'article 27, § 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires a été inséré par le décret du 25 juillet 1996;
- l'article 3 : l'article 27, § 7, alinéa 1er, 7°, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires a été inséré par le décret du 25 juillet 1996;
- l'article 4 : l'article 27, § 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires a été inséré par le décret du 25 juillet 1996 et modifié par le décret du 17 juillet 1998;
- l'article 5 : l'article 26, § 2, 2°, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles a été remplacé par le décret du 4 février 1997;
- l'article 6 : l'article 8, § 1er, 1°, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française a été remplacé par le décret du 4 février 1997;

.../...

- l'article 7 : l'article 8, § 1er, 3°, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française a été remplacé par le décret du 4 février 1997 et modifié par le décret du 17 juillet 1998;
- l'article 8 : l'article 8, § 1er, 5°, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française a été remplacé par le décret du 4 février 1997;
- l'article 10 : l'article 9, § 1er, 3°, du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur a été modifié par le décret du 17 juillet 1998.

Examen du projet

Dispositif

Article 1er

Cet article doit exclure de l'article 16, alinéa 2, 2°, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, la référence qui y est faite à l'article 27, § 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires. Cette disposition est, en effet, abrogée par l'article 4 du projet.

.../...

Article 2

Il convient d'indiquer la référence complète de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Chapitre premier - Section 2

Disposition nouvelle

Il convient d'insérer un article nouveau tendant à supprimer dans l'article 27, § 7, alinéa 2, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, la référence aux dispositions dont l'abrogation est projetée.

Article 5

Cet article doit exclure de l'article 26, § 2, 2°, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, la référence qui y est faite à l'article 8, § 1er, 3°, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Cette disposition est, en effet, abrogée par l'article 7 du projet.

.../...

Article 12, Chapitre IV et article 13

L'article 12 n'a pas sa place dans le chapitre III du projet qui concerne l'enseignement supérieur dispensé en dehors des institutions universitaires et des hautes écoles.

Il y a lieu de modifier l'intitulé du chapitre IV en "Dispositions transitoire et finale", de déplacer l'article 12 sous le chapitre IV et d'inverser la numérotation des articles 12 et 13.

Article 13 (devenant l'article 12)

Dans un but de sécurité juridique, un texte qui déroge à un texte antérieur doit revêtir la forme d'un texte modificatif et non celle d'un texte autonome.

La rédaction de l'article 13 doit donc être revue, de manière à apporter à l'article 26, § 1er, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, les modifications adéquates.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. C. NIKIS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS